



Arrêt

n° 281 178 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. MANDELBLAT**
 Boulevard Auguste Reyers 41/8
 1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, et Khalil KACEM, qui déclare être de nationalité syrienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 04 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 05 août 2022.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me MATHONET loco Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 28 septembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre

1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), à l'encontre d'une mère et de son fils, respectivement de nationalité algérienne et syrienne.

3.1. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection Internationale, vous Invoquez les faits suivants :

Vous résidez à Gdyl en Algérie avec vos parents, votre frère [M.], son épouse et leurs deux enfants. En 2010, vous épousez [Z. K.] (SP : XXX), de nationalité syrienne et d'origine ethnique kurde, en Algérie, où il réside illégalement depuis 2003-2004 après avoir fui la Syrie pour échapper au service militaire. Après votre mariage, votre mari s'installe chez vos parents. N'ayant pas de titre de séjour en Algérie, votre mari est arrêté à plusieurs reprises par les autorités algériennes pour séjour illégal. Il est relâché lorsque vous vous présentez au poste avec votre livret de famille prouvant que vous êtes mariés.

Le 15 avril 2017, vous donnez naissance, en Algérie, à votre fils [K.], de nationalité syrienne. Peu de temps après, votre frère [M.], très religieux, se met à reprocher à votre mari de ne pas vous obliger à porter le voile et de vous laisser être en contact par téléphone avec les hommes de votre belle-famille. Suite à la liberté que vous laissez votre mari, votre frère estime que ce dernier n'est pas musulman et le critique auprès de votre famille et de vos connaissances. Il lui reproche également d'être syrien et kurde. A cause de cela, des disputes éclatent régulièrement entre eux. De temps en temps,

vous mari et vous quittez le domicile de vos parents et louez un logement pendant un mois ou deux en fonction de vos économies afin de vous éloigner de votre frère.

Lasse de ne pas avoir de titre de séjour en Algérie et des problèmes avec votre frère, votre mari décide finalement de quitter le pays et de rejoindre sa famille vivant en Europe. Vous décidez de le suivre avec votre fils.

Le 23 mars 2018, vous quittez l'Algérie, seule, en prenant un vol pour le Maroc où vous retrouvez votre mari et votre fils [K.]. Ensemble, vous poursuivez votre route et transitez par l'Espagne où vous donnez vos empreintes, et la France. Vous arrivez en Belgique en juin 2018. Le 22 juin 2018, votre mari et vous y introduisez une demande de protection internationale.

Le 18 février 2019, vous donnez naissance, en Belgique, à votre fils [J.].

En cas de retour en Algérie, vous affirmez n'avoir aucune crainte personnelle. Vous expliquez que vous avez suivi votre mari en Belgique et que votre famille en Algérie n'acceptera pas que vous y retourniez sans lui, d'autant plus que votre fils [J.] ne porte pas le nom de famille de son père. Vous indiquez également que votre fils [J.] n'a pas de nationalité.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les mêmes documents que votre mari, à savoir : le passeport syrien de votre mari, le passeport syrien de votre fils [K.], votre passeport algérien, votre carte d'identité algérienne, une copie d'un jugement contre votre mari pour séjour illégal en Algérie, votre acte de mariage en français, votre livret de famille algérien, une composition familiale établie en Algérie, des copies de documents de naissance de votre fils [J.] afin qu'il puisse changer de nom de famille et porter celui de votre mari, votre acte de naissance, des copies de documents d'identité des membres de votre belle-famille vivant en Europe et le carnet militaire de votre mari ».

3.2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le fils de la requérante (ci-après identifié comme « le requérant »), de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique kurde et vous êtes né en Algérie le 15/04/2017. En mars 2018, en compagnie de votre père [K. Z.] de nationalité syrienne et d'origine ethnique kurde (SP XXX), vous avez quitté votre pays d'origine. Le 22/06/2018, vos parents ont introduit une demande d'asile. Vous êtes enregistré sur l'annexe de votre père.

Au cours de son entretien personnel, le 19/04/2022, votre père a déclaré qu'il n'a pas voulu que vous obteniez la nationalité algérienne, bien que c'était un droit, car il n'avait lui-même pas cette nationalité, qu'il n'avait pas de papiers en Algérie et qu'il craignait que vous soyez séparés. Aussi, il déclare que quand vous jouiez dans la rue, les autres enfants vous appelaient « le kurde » au lieu de vous appeler par votre nom.

Votre père aurait fui la Syrie pour échapper au service militaire et serait venu s'installer en Algérie en 2003, où il n'aurait jamais eu de titre de séjour.

Vos parents auraient quitté l'Algérie à cause de problèmes avec le grand frère de votre mère, [M.]. Votre père déclare que ce dernier le détestait parce qu'il est kurde.

Vous concernant, il vous détesterait aussi. A l'âge de 7 ou 8 mois, il vous aurait poussé en disant « dégage d'ici le kurde ». Il aurait menacé de vous mettre à la rue si votre père quittait seul l'Algérie et que vous restiez avec votre mère.

Si vous deviez retourner en Algérie, votre père craint que la famille de votre maman, et en particulier [M.], ne vous acceptent pas, vous et votre frère [J.], considérant que c'est la responsabilité du père d'élever les enfants. Il craint également que vous soyez complexé par l'appellation de « kurde » par les enfants à l'école et par les gens dans la société.

[...]

Concernant votre mère, [M. S.] (SP XXX), le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Concernant votre père, le CGRA a pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié »

4. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

5.1. Dans sa décision prise concernant la requérante, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale pour différents motifs tenant principalement à l'absence de bienfondé des craintes qu'elle allègue.

Elle constate tout d'abord qu'hormis invoquer que son frère ne lui adressait plus la parole et ne voulait pas se trouver dans la même pièce qu'elle en raison du différend qui l'opposait au mari de la requérante, celle-ci n'allègue, en cas de retour en Algérie, aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

La partie défenderesse relève ensuite que la seule circonstance que la famille de la requérante « jaserait », d'une part, si la requérante rentrait en Algérie sans son mari et, d'autre part, parce que son fils J. ne porte pas le nom de famille de son père, ne constitue pas une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse estime ensuite que les problèmes que le mari de la requérante a rencontrés avec le frère de la requérante n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour être assimilés à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la crainte de la requérante en raison du fait que son fils J. ne dispose d'aucune nationalité, la partie défenderesse relève, que selon les informations qu'elle a recueillies, il dispose bel et bien de la nationalité algérienne dès lors qu'il est né d'une mère de nationalité algérienne.

Enfin, la partie défenderesse rappelle que ni la Convention de Genève ni la réglementation européenne ni la législation belge n'imposent à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire, en l'occurrence le mari de la requérante.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents que la requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5.2. Dans sa décision prise concernant le requérant, la partie défenderesse commence par lui reconnaître certains besoins procéduraux spéciaux en raison de son état de minorité. Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, elle soutient que des mesures de soutien ont été prises en ce qui le concerne dans le cadre du traitement de sa demande au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), à savoir le fait qu'elle a entendu son père en lieu et place de sa personne.

La partie défenderesse rejette ensuite la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle souligne d'abord que, pour examiner sa demande, il est nécessaire de déterminer la ou les nationalités du requérant en conformité avec l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. A cet égard, elle constate, d'une part, que le requérant possède la nationalité syrienne par son père et, d'autre part, que, conformément au code de la nationalité algérienne, il possède également la nationalité algérienne, sa mère ayant cette nationalité. La partie défenderesse précise par ailleurs que la protection internationale sollicitée par le requérant ne trouve à s'appliquer que dans le cas où il ne peut bénéficier d'une protection dans aucun de ses deux pays de nationalité.

A cet égard, elle relève que le père du requérant n'a pas fourni d'élément suffisant et concret de nature à établir qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée et personnelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Algérie et que, dès lors, le statut de protection internationale ne peut pas lui être accordé.

Ainsi, dès lors que le requérant fonde sa propre demande essentiellement sur les mêmes raisons que celles invoquées par sa mère, la partie défenderesse reproduit les différents motifs pour lesquels elle a rejeté la demande de protection internationale de la mère du requérant.

S'agissant ensuite des craintes que le requérant invoque à titre personnel, la partie défenderesse considère d'une part, que la crainte de son père de le voir rejeté par sa famille maternelle n'est aucunement fondée au vu des déclarations de son père selon lesquelles il entretient de bonnes relations avec ses beaux-parents, et, d'autre part, que sa crainte d'être traité de « kurde » est hypothétique et qu'en tout état de cause, l'atteinte que pourrait constituer le fait d'être appelé « le kurde », n'atteint pas un seuil de gravité suffisant pour être assimilé à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la partie défenderesse rappelle que ni la Convention de Genève ni la réglementation européenne ni la législation belge n'imposent à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire, en l'occurrence le père du requérant.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

- Examen du recours en ce qu'il concerne la décision prise à l'égard de la requérante

8.1. S'agissant des motifs de la décision prise à l'égard de la requérante qui mettent en cause le bienfondé de ses craintes de persécution en Algérie, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement ; elle formule, en effet, une critique très générale, se contentant d'affirmer que la requérante a rencontré des problèmes avec son frère dès lors qu'elle explique qu'il ne lui adressait pas la parole et qu'il sortait de la pièce lorsqu'il se trouvait en sa présence, que les menaces et insultes quotidiennes subies par son mari « doivent être considérées comme des persécutions » et qu'elles étaient devenues intolérables pour la requérante et son mari (requête, pp 4 et 5) ; elle ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil du bienfondé des craintes alléguées par la requérante en cas de retour en Algérie, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire adjoint, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil. En effet, celui-ci estime, à la lecture du dossier administratif que l'absence de problèmes personnels dans le chef de la requérante, de quelque nature que ce soit, tant avec les autorités algériennes qu'avec des agents non étatiques, si ce n'est son frère qui ne lui adressait plus la parole et ne supportait pas de se trouver dans la même pièce qu'elle et sa famille qui « jaserait » si elle devait

rentrer sans son mari en Algérie et parce que son fils J. ne porte pas le nom de famille de son époux, ne permet pas d'établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue. D'autre part, les problèmes que le mari de la requérante a rencontrés avec le frère de celle-ci, à savoir des disputes verbales qui, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, n'étaient pas quotidiennes puis que la dernière remonterait à huit ou neuf mois avant leur départ d'Algérie, n'atteignent pas non plus un seuil de gravité suffisant pour être assimilés à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8.2. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision prise à l'égard de la requérante ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue en cas de retour en Algérie.

9. Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.

9.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.2. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits que la requérante invoque ne sont pas susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Algérie la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Algérie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

- Examen du recours en ce qu'il concerne la décision prise à l'égard du requérant

13. Concernant la décision relative au requérant, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la détermination du pays de protection et, partant, sur la nationalité du jeune requérant.

14. A cet égard, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de l'analyse faite par la partie défenderesse et des conclusions de la décision attaquée.

15. Ainsi, la partie défenderesse rappelle que le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la Convention de Genève « a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité » et que « chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale ». A cet égard, elle affirme que, selon l'article 6 du Code de la nationalité algérienne (dossier administratif, pièce 24), le requérant possède la nationalité algérienne dès sa naissance, via sa mère. Elle relève ensuite que le père du requérant n'a pas fait valoir de manière crédible que son fils encourrait une crainte fondée de persécution en Algérie au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors qu'elle part du principe que le requérant possède également la nationalité algérienne, la partie défenderesse n'examine délibérément pas les éventuelles craintes de persécution que le requérant peut avoir à l'égard de la Syrie.

16. Le Conseil ne peut faire sienne cette analyse.

16.1. En effet, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride. Par contre, le Conseil est sans conteste compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur ; à cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer et il revient, au premier chef, au demandeur lui-même de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'établissement de sa nationalité, notamment par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

16.2. S'agissant de la preuve de la nationalité du requérant, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif (pièce 23/1) que le requérant est détenteur d'un passeport de nationalité syrienne. Par ailleurs, outre que le livret de famille et la composition familiale, que la partie défenderesse présente dans son inventaire comme étant des documents algériens, ne sont pas traduits (dossier administratif, pièces 23/3 et 23/4), ni le dossier administratif ni celui de la procédure ne contiennent le moindre document établissant la nationalité algérienne du requérant qui repose donc uniquement sur l'application théorique de la législation algérienne, le Conseil restant à cet égard dans l'ignorance quant à savoir si cette législation peut s'appliquer en l'espèce au regard, notamment, de la législation syrienne dont rien n'indique si elle reconnaît la double nationalité ou accepte, lorsque l'un de ses auteurs est syrien, qu'un enfant prenne la nationalité de son autre parent, et vice et versa concernant l'état de la législation algérienne.

16.3. Enfin, il ressort de la décision attaquée que seul le père du requérant a été entendu, « en tant que tuteur », dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant. Hormis le fait qu'il est juridiquement erroné de présenter le père du requérant comme son « tuteur » puisqu'il s'agit précisément de son père, le Conseil observe que la présente demande a été introduite par les deux parents du requérant, en leur qualité de représentants légaux de celui-ci, mineur d'âge. Aussi, au vu des nombreuses questions que soulève la présente affaire quant à la nationalité du requérant et au pays par rapport auquel sa demande doit être analysée, le Conseil estime que, dans un souci de bonne administration, la partie défenderesse ne pouvait pas se dispenser d'entendre également la mère du

requérant sur cette question, ce qui n'a pas été fait, les seules questions qui lui ont été posées portant sur la détermination de la nationalité concernant leur autre fils, J. (dossier administratif, pièce 7).

17. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

18. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Article 3

La décision (CG/X) concernant le requérant rendue le 19 mai 2022 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 4

L'affaire, en ce qu'elle concerne le requérant (CG/1890023), est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ